



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 3708

Texte de la question

Mme Martine Daugeilh attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème rencontré par de nombreux maires qui ont recruté, dans le grade de rédacteur ou d'attaché territorial, durant le premier semestre 1988. En effet, la titularisation des agents nommés dans les grades susmentionnés, est suspendue à un avis du président du Centre national de la fonction publique. Cet organisme n'ayant pu, pour des raisons pratiques, organiser ladite formation initiale, il ne paraît pas possible de gérer la carrière des intéressés selon les normes légales sans leur porter tort, notamment pour les agents nommés au titre de la promotion interne qui doivent effectuer six mois de stage. Elle lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des mesures qui permettraient à ces personnes, lauréates d'un concours organisé régulièrement en 1987, avant donc la parution des statuts particuliers de la filière administrative, de ne pas être lésées dans leurs intérêts, cela d'autant plus qu'aucune information fiable n'avait été fournie, au moment où les concours ont été organisés, sur le caractère suspensif de la formation initiale, établie par les décrets du 30 décembre 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - Compte tenu des dates de publication des statuts particuliers de la filière administrative de la fonction publique territoriale, des textes organisant la formation initiale des attachés et rédacteurs territoriaux et de la durée de celle-ci, les autorités territoriales compétentes sont bien souvent dans l'impossibilité de procéder à la titularisation des agents ainsi recrutés. La titularisation ne peut en effet intervenir qu'à la fin de sessions de formation au vu, notamment, d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Or, il apparaît que de nombreux stagiaires seront encore en formation à la date d'expiration de la durée normale du stage. À cet égard, l'année 1988 doit être considérée comme exceptionnelle, tant en raison de la mise en œuvre des processus d'intégration que de l'instauration de nouvelles modalités de formation. Dans ces conditions, et eu égard aux nombreuses difficultés qui ne manqueraient pas de naître en cas de report de ces titularisations, il a été demandé aux préfets de tenir compte de cette situation lorsqu'ils auront à connaître, au titre du contrôle de légalité, des arrêtés de titularisation des agents recrutés en 1988 qui ne seraient pas accompagnés du rapport précité. L'attention des autorités territoriales a été par ailleurs attirée sur la nécessité pour ces stagiaires de poursuivre cette formation conformément aux textes qui l'ont organisée.

Données clés

Auteur : [Mme Daugeilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3708

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2774